

DÉCRET n° 2024-801 du 5 septembre 2024 déterminant les mesures incitatives au profit des opérateurs du secteur privé participant à l'aménagement durable des agro-forêts et les modalités de la participation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Eaux et Forêts, du ministre d'État, ministre de l'Agriculture, du Développement rural et des Productions vivrières, du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre des Finances et du Budget, du ministre du Commerce et de l'Industrie et du ministre de l'Environnement, du Développement durable et de la Transition écologique, ,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier ;

Vu la loi n° 2023-900 du 23 novembre 2023 portant Code l'Environnement ;

Vu le décret n° 2019-828 du 9 octobre 2019 portant modalités de création des agro-forêts ;

Vu le décret n° 2019-979 du 27 novembre 2019 portant modalités d'aménagement des agro-forêts, d'exploitation des plantations agricoles et de commercialisation des produits agricoles dans les agro-forêts ;

Vu le décret n° 2021-437 du 8 septembre 2021 fixant le cadre général de la gestion des forêts classées du domaine forestier privé de l'État éligible au régime de la concession ;

Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1.— Le présent décret a pour objet de déterminer les mesures incitatives au profit des opérateurs du secteur privé participant à l'aménagement durable des agro-forêts et les modalités de cette participation.

Art. 2.— Les mesures incitatives en faveur des opérateurs du secteur privé qui participent à l'aménagement durable des agro-forêts concernent :

- le droit de s'approvisionner en produits agricoles dans l'agro-forêt concernée ;

- le bénéfice d'une partie des crédits carbone générés par leurs activités de réhabilitation de l'agro-forêt, conformément à la réglementation en vigueur ;

- tout autre avantage conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3.— Les modalités de la participation du secteur privé à l'aménagement durable sont définies dans un accord spécifique conforme au modèle de contrats de Partenariats Public-Privé.

L'accord spécifique prévu à l'article précédent est conclu entre l'État, représenté par les ministères en charge de l'Agriculture, des Forêts et de l'Environnement, ainsi qu'éventuellement les ministères concernés et l'opérateur du secteur privé.

Art. 4.— Les modalités de la participation du secteur privé à l'aménagement durable des agro-forêts sont notamment :

- la manifestation d'intérêt de l'opérateur du secteur privé auprès du ministre chargé des Forêts à travers un dossier comprenant :

. une demande de participation à l'aménagement durable d'une ou plusieurs agro-forêts ;

. les documents constitutifs de l'entreprise, notamment le Registre de commerce et du crédit mobilier, la déclaration fiscale d'existence et les statuts et règlement intérieur ;

. les rapports d'activités des deux dernières années d'exercice ;

. les états financiers des trois dernières années d'exercice ;

. une attestation de régularité fiscale ;

. une attestation de mise à jour CNPS ;

- l'analyse du dossier de manifestation d'intérêt par une Commission interministérielle créée par arrêté à cet effet ;

- la négociation et la signature, le cas échéant, d'un accord spécifique entre l'État, représenté par les ministères prévus à l'article 3 et l'opérateur du secteur privé pour sa participation à l'aménagement durable de l'agro-forêt concernée et à la commercialisation des produits agricoles qui en sont issus.

Art. 5.— Le ministre des Eaux et Forêts, le ministre d'État, ministre de l'Agriculture, du Développement rural et des Productions vivrières, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre des Finances et du Budget, le ministre du Commerce et de l'Industrie et le ministre de l'Environnement, du Développement durable et de la Transition écologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 5 septembre 2024.

Alassane OUATTARA.